

Chapitre 2

Mise a la disponibilité et inspection des documents

- 2.01 Consultation des documents
 - 2.01.01 Demandes mises à la disponibilité du public
 - 2.01.02 Confidentialité des demandes non ouvertes
 - 2.01.03 Effet des retraits de la demande de priorité sur la consultation des documents
 - 2.01.04 Conséquences légales de la date de mise à la disponibilité du public
- 2.02 Renseignements concernant les demandes
 - 2.02.01 Numérotation des demandes
 - 2.02.02 Renseignements sur l'état des demandes identifiées par des numéros de série
- 2.03 Recherche par le public
- 2.04 Opinions sur les demandes ouvertes
 - 2.04.01 Validité et interprétation des brevets

Chapitre 2

Mise a la disponibilité et inspection des documents

2.01 Consultation des documents

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les brevets*, toutes les demandes mises à la disponibilité du public, protestations associées à une demande ouverte, tous les dossiers d'antériorités déposés en vertu de l'article 34.1 de la *Loi sur les brevets* lorsqu'ils sont associés à un dossier de demande ouverte, tous les brevets et dossiers de réexamen ainsi que tous les documents qui s'y rapportent pourront être consultés sur demande faite au Bureau des brevets. On peut également obtenir ces informations depuis TechSource dans les bureaux désignés d'Industrie Canada à la grandeur du pays.

On dira, dans le contexte du présent Recueil, demande «ouverte» toute demande mise à la disponibilité du public et une demande «non ouverte» toute demande qui n'est pas mise à la disponibilité du public.

2.01.01 Demandes mises à la disponibilité du public

Toutes les demandes de brevet, à l'exception de celles déposées avant le 1^{er} octobre 1989 et les documents qui s'y rattachent seront mis à la disponibilité du public à l'expiration d'une période de confidentialité de dix-huit mois (paragraphe 10(2) de la *Loi sur les brevets*). Cette période correspond à une des suivantes :

- i) dix-huit mois suivant la date de dépôt au Canada, ou
- ii) lorsqu'il existe une demande de priorité, dix-huit mois suivant la première date de dépôt de toutes les demandes déposées précédemment de façon régulière, sur laquelle se fonde la demande.

Les demandes déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont le Canada est le pays désigné qui ne sont pas entrées dans la phase nationale au Canada et les documents qui s'y rattachent seront accessibles au public au Bureau des brevets dès que possible après l'expiration des dix-huit mois suivant la

date de dépôt international ou la date de priorité.

Conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur les brevets*, un demandeur peut faire une requête écrite pour mettre une demande à la disponibilité du public avant l'expiration de la période de confidentialité.

Une demande ne sera pas mise à la disponibilité du public si elle a été retirée au moins deux mois avant l'expiration de la période de confidentialité ou à une date ultérieure si les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande peuvent être arrêtés à temps.

La Gazette du Bureau des brevets présente une liste des demandes mises à la disponibilité du public chaque semaine.

Les demandes PCT entrant dans la phase nationale au Canada après la date de publication en anglais ou en français du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle auront comme date de mise à la disponibilité du public la date de publication de la demande internationale. Cette date suit normalement, à moins de treize jours, l'expiration des dix-huit mois de la date de priorité ou de la date de dépôt de la demande internationale.

2.01.02 Confidentialité des demandes non ouvertes

Les demandes non ouvertes sont confidentielles. Les articles 10 et 11 de la *Loi sur les brevets* et les articles 11, 91 et 92 des *Règles sur les brevets* s'appliquent. Le Bureau des brevets est tenu de protéger les intérêts du demandeur en veillant à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux dossiers des demandes non ouvertes. Il est permis aux personnes ayant l'autorisation du demandeur ou de son agent de prendre connaissance du dossier. Les personnes inconnues du Bureau des brevets qui demandent à voir un dossier doivent fournir la preuve qu'elles ont le droit de le faire. Ainsi, il suffirait par exemple d'une lettre de présentation et d'autorisation signée par le demandeur ou de son agent.

Il n'est pas permis à un inventeur qui a cédé tout intérêt dans son invention d'accéder au dossier sans l'autorisation du cessionnaire ou de l'agent. Si un agent a été nommé, et que l'inventeur a gardé un certain intérêt dans la demande, l'inventeur peut voir le

dossier de l'examineur et s'entretenir avec celui-ci de façon générale. Toutefois, conformément au paragraphe 6(3) des *Règles sur les brevets*, un entretien détaillé portant sur la poursuite n'est permis qu'en présence de l'agent ou avec son consentement. Un examineur ne devrait en aucun cas s'entretenir des questions touchant la poursuite d'une demande avec des personnes autres que l'agent ou celles que l'agent a autorisé à s'entretenir de la demande.

2.01.03 Effet des retraits de la demande de priorité sur la consultation des documents

Une demande de priorité peut être retirée en tout temps avant la délivrance du brevet. Si le demandeur retire une demande de priorité avant l'expiration de la période de confidentialité, il sera peut-être possible alors de retarder la mise à la disponibilité du public de la demande (paragraphe 10(4) de la *Loi sur les brevets*). Le retrait doit se faire à moins de seize mois suivant la date de dépôt de la demande prioritaire, ou plus tard si les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande peuvent être arrêtés (articles 91 et 145 des *Règles sur les brevets*). La demande sera alors mise à la disponibilité du public à la fin de la nouvelle période de confidentialité (dix-huit mois suivant la date de dépôt au Canada ou dix-huit mois suivant la première date de priorité, s'il en existe plusieurs).

2.01.04 Conséquences légales de la date de mise à la disponibilité du public

La mise à la disponibilité du public marque le début de la période de protection du breveté conformément au paragraphe 55(2) de la *Loi sur les brevets*, sous réserve que la demande ouverte devienne ultérieurement un brevet.

2.02 Renseignements concernant les demandes

On peut accéder aux demandes de brevet ouvertes par l'intermédiaire de la base de données INQUIRE/Text du Bureau des brevets. Cette base permet de faire des recherches sur les demandes selon les renseignements de la page couverture, notamment le numéro, le nom de l'inventeur et la classification internationale des brevets. Elle permet également une recherche sur le texte des demandes.

2.02.01 Numérotation des demandes

Toute demande de brevet déposée après le 1^{er} octobre 1989 sera identifiée par un numéro unique à son dépôt. Ce numéro sera dans la série des deux millions, et tout brevet résultant de cette demande portera le même numéro. Les brevets redélivrés et les brevets réexaminés auront le même numéro que leur original. Les demandes complémentaires sont identifiées par un numéro dans la série des deux millions, différent de leur demande originale.

Toute demande de brevet déposée avant le 1^{er} octobre 1989 est identifiée par un numéro unique. Tout brevet dérivant de telle demande portera un numéro dans la série d'un million, et une demande complémentaire dérivant de cette demande aura un numéro différent de celui de la demande originale. Une demande de redélivrance se verra également attribuer un numéro unique différent de son numéro de brevet original.

2.02.02 Renseignements sur l'état des demandes identifiées par des numéros de série

Sur paiement de la taxe prescrite à l'article 24 de l'annexe II, le Bureau des brevets indiquera si une demande canadienne identifiée par un numéro de brevet est devenue un brevet.

2.03 Recherche par le public

Il incombe à la Direction de l'information d'assister les agents ainsi que le public dans leurs recherches en leur fournissant les outils nécessaires et les explications concernant leur usage. Les personnes qui connaissent très peu les systèmes de classification du Bureau des brevets ou ceux qui exigent une assistance plus poussée seront référées à la Division de la classification où les examinateurs en classification pourront leur suggérer un mode de recherche. En cas de doute au sujet d'un mode de recherche, ces derniers peuvent leur proposer de consulter des examinateurs dans des domaines concernés. Il revient aux examinateurs de fournir à ces personnes des indications précises concernant l'orientation des recherches, mais ils n'ont pas à effectuer eux-mêmes ces recherches.

2.04 Opinions sur les demandes ouvertes

Le personnel du Bureau des brevets n'émettra pas d'opinion sur les revendications d'une demande ouverte, sauf à l'examen de cette demande, ni sur la portée finale desdites revendications. De plus, il n'émettra pas d'opinions à savoir si une proposition présentée pourrait contrefaire les revendications d'une demande ouverte.

2.04.01 Validité et interprétation des brevets

Les brevets délivrés par le Bureau des brevets sont présumés valides en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les brevets* jusqu'à décisions contraires des Cours ou jusqu'à ce que le brevet fasse l'objet de procédures de redélivrance ou de réexamen. Le brevet peut alors faire de nouveau l'objet d'examen et une version modifiée peut en résulter. Le personnel du Bureau des brevets ne peut commenter la validité des brevets délivrés. Il ne peut non plus discuter de l'interprétation à donner aux revendications de brevets déjà concédés, ni exprimer d'opinions quant à leur contrefaçon de toute proposition présentée. Toute personne désirant obtenir des renseignements de cet ordre est priée de recourir aux services d'un agent de brevet inscrit au registre ou d'un avocat spécialisé dans les brevets.

(Page blanche)